



Bordeaux le, **06 NOV. 2020**

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Renouvellement et extension d'une carrière autorisée et exploitée par la société GRELIER et Fils à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

La Préfète de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 octobre 2020, présentée par la société SARL GRELIER et Fils, relatif au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière autorisée au lieu-dit *Comteau de Roubisque* à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE ;

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la catégorie n° 1.C de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE* » ;
- relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement : « *3.2.3.0-1°. Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha* » et « *3.3.1.0-1°. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha* » ;
- consiste au renouvellement de la durée d'exploitation de la carrière, initialement autorisée jusqu'en juin 2022, pour 15 ans supplémentaires ;
- consiste à l'extension de 8,24 ha, doublant la surface du périmètre autorisé de 6,8 à 15,04 ha pour une surface totale d'extraction de matériaux de l'ordre de 12,6 ha ;
- consiste à la poursuite de l'extraction annuelle de 20 à 30 000 tonnes de sables et graviers à raison de 4 à 5 semaines de campagne par an dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours, c'est-à-dire, à ciel ouvert, à l'aide d'une pelle hydraulique en fouille sous eau et sans pompage, selon un séquençement de 3 phases de 5 ans ;
- conduira à la poursuite de l'évacuation des matériaux vers le site de traitement de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE à raison de 5 à 6 rotations journalières pendant 120 à 180 jours ;
- conduira à la mise en eau d'une zone humide de 7,37 ha par la création d'un plan d'eau de l'ordre de 12 ha avec des berges aménagées.

Considérant la localisation du projet en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques :

- sur une zone humide d'environ 7,2 ha à vocation agricole ;
- à environ 50 mètres des premières habitations de « Gayot » et « Palais du Roi » ;
- à environ 50 mètres du site NATURA 2000 n° FR7200684, « Marais de BRAUD-ET-SAINT-LOUIS et de SAINT CIERS-SUR-GIRONDE ».

Considérant les critères de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE au regard de la sensibilité environnementale de la zone géographique impactée par le projet, l'incidence de celui-ci est notable quant à la destruction de la zone humide, à la génération de nuisances sonores et d'émission de poussière pour les zones naturelles classées et les habitations à proximité, ainsi que la création d'un nouveau paysage ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension, présenté par la Société SARL GRELIER & Fils **est soumis à évaluation environnementale**, ce qui comprend la remise d'une **étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de GIRONDE.

Bordeaux, le **06 NOV. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à : Madame la Préfète de Gironde

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de BORDEAUX.